

N° 4611<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.11.2000)

En date du 1er décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Celui-ci était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le 14 juin 2000, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux, dont le texte était également accompagné d'un commentaire. A la même occasion lui furent transmis les avis de la Banque centrale européenne du 20 janvier 2000 et de la Banque centrale du Luxembourg du 9 février 2000, à la suite desquels ces amendements avaient été adoptés. Le Conseil d'Etat a en outre pris connaissance de l'avis de la Chambre de commerce du 5 juin 2000, lui communiqué par dépêche du 21 juin 2000.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi a pour but de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Selon l'article 11 de cette directive, „les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 11 décembre 1999“.

La directive, dans ses considérants, se réfère au rapport Lamfalussy de 1990 aux gouverneurs des banques centrales des pays du groupe des Dix, qui a relevé l'importance „du risque systémique inhérent aux systèmes de paiement fonctionnant sur la base de plusieurs modes juridiques de compensation des paiements, notamment la compensation multilatérale“. La directive vise à „contribuer au fonctionnement efficace et rentable des mécanismes transfrontaliers de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la Communauté“. Son objectif est ainsi de renforcer la liberté de circulation des capitaux au sein du marché intérieur tout en assurant la stabilité des systèmes financiers. Elle s'inscrit évidemment aussi dans le cadre de l'Union économique et monétaire. Il est rappelé que la directive étend son champ d'application aux garanties constituées dans le cadre d'opérations des banques centrales des Etats membres, opérant en leur qualité de banques centrales, y compris des opérations de politique monétaire. La directive contribue ainsi à améliorer l'efficacité des mécanismes de paiements transfrontaliers dans le contexte de l'UEM et de la politique menée par la BCE.

Afin de réduire tout risque systémique, la directive invite les Etats membres à adapter des législations permettant de „limiter à un minimum les perturbations occasionnées à un système par une procédure d'insolvabilité contre un participant à ce système“. La directive établit pour chaque Etat membre une obligation de notification immédiate aux autres Etats membres en cas d'ouverture d'une procédure

d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système. Elle prévoit des dispositions particulières pour les ordres de transfert et de compensation ainsi que la procédure d'insolvabilité.

A côté des obligations de notification et d'indication, la directive laisse aux Etats membres la faculté de „soumettre les systèmes relevant de leur compétence à des exigences de contrôle ou d'autorisation“. La directive ne fournit aucune précision sur les modalités d'un tel contrôle ou d'une procédure d'autorisation.

Il est prévu de transposer la directive dans la législation luxembourgeoise en modifiant, d'un côté, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et, de l'autre côté, la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Conseil d'Etat comprend la logique de cette démarche qui vise à intégrer dans un seul texte de loi toutes les dispositions se rapportant au sens large au secteur financier. Il s'interroge néanmoins sur l'opportunité d'alourdir encore davantage un texte par des dispositions supplémentaires en le rendant ainsi de moins en moins intelligible.

En dépit de cette réserve concernant l'incorporation de cette directive dans la loi modifiée de 1993, le Conseil d'Etat accepte d'émettre son avis sur base du projet proposé par le Gouvernement.

\*

Concernant les avis de la Banque centrale européenne ainsi que de la Banque centrale du Luxembourg, le Conseil d'Etat en a pris bonne note. Il a constaté qu'un certain nombre de propositions et de critiques développées dans ces avis ont été retenues par le Gouvernement dans les amendements.

Le Conseil d'Etat s'y est référé dans l'analyse des articles du présent projet de loi. La question du contrôle des systèmes qui est au cœur des deux avis précités n'a d'ailleurs pas été réglée dans la directive au sujet de laquelle l'Institut monétaire européen, précurseur de la Banque centrale européenne, a rendu un avis. L'article 10 de la directive retient qu'„en plus de l'obligation d'indication visée [...], les Etats membres peuvent soumettre les systèmes relevant de leur compétence à des exigences de contrôle ou d'autorisation“. Il n'y a aucune précision concernant les modalités de ce contrôle. L'absence de disposition précise en matière de contrôle pourrait signifier que les Etats membres sont libres d'opter pour les mesures qui leur paraissent les plus appropriées.

Le Conseil d'Etat a noté que parmi les missions fondamentales relevant du SEBC, telles que prévues par le Traité dans son article 105, paragraphe 2, il y a en effet celle de „promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement“. Dans ce contexte, il faut en effet relever que la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg a retenu que „la mission principale de la Banque centrale consiste à participer à l'exécution des missions du SEBC en vue d'atteindre les objectifs du SEBC“. Dans ses considérations générales, la Banque centrale européenne établit une distinction entre „contrôle prudentiel“ et „surveillance des systèmes de paiement“. Le Conseil d'Etat peut faire siennes les observations de la BCE concernant la nécessité d'exercer de façon cohérente ces deux fonctions distinctes mais aussi complémentaires.

Il considère que, compte tenu de la séparation qui existe dans notre pays entre le contrôle prudentiel et „la surveillance des systèmes de paiement“, le texte amendé est acceptable. Le risque inhérent à des systèmes formés par des institutions financières privées relève d'abord du contrôle prudentiel de celles-ci qui est exercé par la CSSF.

Il faut noter qu'en Allemagne où les deux fonctions de contrôle sont également séparées, la loi prévoit à côté de la Banque centrale également l'intervention du *Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen* qui doit à son tour être informé.

Dans ce contexte, l'objectif primordial visé par la directive, à savoir la stabilité des systèmes installés au Luxembourg, doit être pleinement garanti sans que pour autant on crée des situations juridiques peu claires, notamment en relation avec des compétences respectives mal définies, ni des charges administratives supplémentaires non justifiées. Le Conseil d'Etat se propose de revenir à cette question centrale lors de l'examen des articles correspondants.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I*

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi dans cet article il est encore une fois fait référence à la transposition de la directive 98/26/CE, étant donné que cette référence explicite se retrouve déjà dans l'intitulé même du projet de loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de formuler l'article I de la manière suivante:

#### **„Article I.–**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:“

#### *Article 28-2*

Il s'agit d'un nouvel article à insérer qui porte sur les opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres.

Cet article introduit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle catégorie de professionnels du secteur financier, à savoir l'opérateur d'un système de paiement ou d'un système de règlement des opérations sur titres.

Le *premier paragraphe* du présent article définit l'opérateur d'un système de paiement ou d'un système de règlement des opérations sur titres.

L'opérateur responsable est désigné par l'agrément dont les modalités sont établies dans les articles 34-5, 34-6 et 34-7.

Le texte amendé mentionne „l'interlocuteur désigné des autorités“, sans pour autant préciser de quelles autorités il s'agit. Certes, les articles relatifs à la procédure d'agrément renseignent sur les „autorités“ qui interviennent. Le Conseil d'Etat ne peut pourtant pas accepter une formulation aussi vague, d'autant plus que l'opérateur peut, à des stades différents de la procédure et selon les circonstances, être l'interlocuteur de trois autorités différentes, à savoir le ministre, la Commission et la Banque centrale du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat propose pour cette raison la formulation suivante: „... et qui est l'interlocuteur désigné des autorités mentionnées aux articles 34-4 et 34-5.“

Le *deuxième paragraphe* de cet article définit le statut juridique d'un opérateur de système qui pourra bénéficier d'un agrément. Le Conseil d'Etat note que la nationalité de l'opérateur est indifférente, des précisions à ce sujet étant fournies à l'article suivant.

L'amendement proposé qui complète le paragraphe 2 de l'article 28-2 précise que ni la Banque centrale du Luxembourg, ni toute autre entité faisant partie du Système européen de banques centrales, à savoir les autres banques centrales et la BCE, n'ont besoin d'un agrément pour être opérateur d'un système. Cet ajout important tient compte de l'avis de la BCE. Il résout ainsi une difficulté majeure soulevée par la BCE, à savoir une soumission inacceptable de la Banque centrale, institution indépendante, à un agrément et à un contrôle prudentiel. Le texte amendé supprime ainsi toute surveillance prudentielle pour les systèmes dans lesquels participe une banque centrale du SEBC.

#### *Article 34-2*

L'article 34-2 reprend une série de définitions. Il suit en cela l'article 2 de la directive.

La première définition est celle relative au terme „système“, notion centrale de la directive comme de la loi de transposition, car elle établit leur champ d'application. Le projet de loi distingue les accords formels régis par le droit luxembourgeois et agréés selon la procédure prévue ainsi que les accords régis par le droit d'un autre Etat membre, désignés comme tels et notifiés à la Commission des Communautés européennes.

Pour les accords formels régis par le droit luxembourgeois, l'agrément ainsi que la notification à la Commission sont les deux critères. Pour les accords régis par le droit d'un autre Etat membre, la loi se limite au seul critère de notification, étant donné que la directive n'impose pas la procédure de l'agrément qui n'a pas été retenue dans tous les Etats membres.

La deuxième définition s'applique au terme „institution“. Le projet de loi s'est limité à reprendre exactement le libellé de la directive. Les auteurs ont opté pour la possibilité offerte par la directive de

considérer comme institution „les entreprises qui participent à un tel système et qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système [...] à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa [...]“.

Le projet de loi reprend textuellement toutes les autres définitions en y ajoutant celle d'„opérateur du système“ ainsi que d'„Etat membre“. Le projet de loi précise qu'il s'applique non seulement aux autres Etats membres de l'Union européenne, mais qu'il englobe également les Etats membres de l'Espace économique européen non membres de l'Union, à savoir la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande. A cet égard on peut se demander s'il ne faudrait pas inclure la Suisse qui a désormais conclu des accords avec l'Union européenne dont un accord sur la liberté des mouvements de capitaux. Il est vrai que ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne reprend pas dans cet article la définition du terme „garantie“ qui se trouve défini par la directive prémentionnée comme „tout élément d'actif réalisable fourni dans le cadre d'un nantissement (y compris de l'argent fourni dans le cadre d'un nantissement), d'un accord de pension ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système ...“. La définition est livrée dans l'article 61-3 qui traite de la préservation des droits du titulaire de garanties constituées dans le cadre de systèmes de paiement.

Le Conseil d'Etat n'est pas entièrement convaincu que la reprise de la définition dans cet article améliore réellement la lisibilité du texte. En revanche, il ajoute deux définitions supplémentaires, à savoir l'„opérateur du système“ qui a son importance dans le cadre de la procédure de l'agrément ainsi que la définition du „moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité“.

#### *Article 34-3*

L'article 34-3 établit le champ d'application qui couvre „tout système de paiement et tout système de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg“.

L'amendement relatif à cet article redéfinit le champ d'application en excluant de la procédure de l'agrément tous les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres régis par le droit luxembourgeois qui ont pour participants la Banque centrale du Luxembourg ou toute autre entité faisant partie du SEBC. Pour ces systèmes il n'y a pas l'obligation de l'agrément, mais uniquement celle de la notification à la Commission européenne. Cet amendement reprend un texte proposé par la Banque centrale du Luxembourg. Il contribue ainsi à résoudre largement la question de compétence soulevée dans l'avis de la BCE, étant donné que la Commission de surveillance du secteur financier n'intervient plus dans la procédure de l'agrément d'un tel système.

Le nouveau texte prévoit, comme l'avait proposé la BCL, que „ces systèmes sont considérés de plein droit comme agréés au Luxembourg à partir de leur notification à la Commission européenne par les soins de la Banque centrale du Luxembourg“. Il n'y a donc plus d'interférence avec les compétences de la BCL, ce qui aurait pu restreindre l'indépendance de celle-ci. Le texte amendé peut ainsi être considéré comme conforme à l'article respectif du Traité ainsi qu'avec l'article correspondant de la loi sur la BCL.

Le Conseil d'Etat se demande néanmoins s'il ne serait pas plus correct d'écrire „ces systèmes sont considérés comme agréés de plein droit au Luxembourg à partir de leur notification ...“.

#### *Article 34-4*

Cet article traite de la demande d'agrément. Le texte a également été amendé selon les propositions de la BCL. Le Conseil d'Etat approuve pleinement cette version du texte, à la fois en ce qui concerne les ajouts aux deuxième et troisième alinéas comme le transfert du pouvoir d'agrément au ministre compétent. L'ajout visé constitue une restriction utile étant donné que l'objet même de la directive comme de la loi de transposition est la réduction du risque systémique.

#### *Article 34-5*

Cet article établit la procédure d'agrément. Il suscite d'abord une observation quant au délai dans lequel une décision doit être notifiée. En fait, les délais se distinguent des procédures administratives normales. Ils ont été repris de la procédure d'agrément réservée aux établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier telle qu'elle est établie par la loi modifiée du 5 avril 1993 en ses articles 3 et 15.

Par ailleurs, le texte amendé introduit dans le paragraphe (1) l’instruction par la CSSF ainsi que l’avis de la BCL sur les aspects de risque systémique. Sur ce dernier point, le nouveau texte ne suit pas entièrement celui de la BCL qui propose „sur avis conforme de la BCL“. Ce libellé donnerait en fait un droit de veto à la BCL et annulerait *de facto* le pouvoir administratif du ministre. Une telle approche n’est sûrement pas à recommander du point de vue de la cohérence juridique.

Le Conseil d’Etat recommande plutôt de retenir la formulation suivante qui est moins restrictive mais pourrait éviter des interprétations divergentes:

„... la Banque centrale du Luxembourg étant demandée en son avis.“

#### *Article 34-6*

Cet article définit les conditions d’agrément. Il reprend par ailleurs certaines dispositions relatives aux ordres de transfert. Les conditions auxquelles est soumis l’agrément ne suscitent pas d’observation particulière.

#### *Article 34-7*

Cet article porte sur le retrait de l’agrément. La procédure est calquée sur celle applicable aux établissements de crédit.

Pour ne laisser aucun doute sur le parallélisme des formes, le Conseil d’Etat propose la formulation suivante:

„Le ministre ayant dans ses attributions la Commission retire l’agrément si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.“

Il propose également l’ajout suivant:

„La Commission informe aussitôt la Commission européenne du retrait de l’agrément.“

#### *Article 37-1*

Cet article définit le droit à l’information à l’égard des institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres. Si chaque institution participant à un système de paiement et de règlement d’opération sur titres est tenue à fournir un minimum d’informations sur les règles de fonctionnement du système, l’obligation au secret professionnel prévue à l’article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 s’applique également au personnel employé par ces systèmes ainsi qu’à leurs dirigeants. Le paragraphe (1) de l’article 41 est modifié en ce sens.

Le paragraphe (2) de l’article 42 est modifié pour attribuer à la Commission de surveillance du secteur financier une compétence de surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le ministre. Cette disposition n’appelle pas d’observation.

#### *Article 47-1*

Cet article introduit la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg. Le texte amendé tient largement compte des propositions soumises par la BCL.

Le Conseil d’Etat suggère la modification suivante étant donné que le Traité instituant la CE ne confère, du moins pas directement, des compétences à la BCL:

„Sans préjudice des missions et des compétences conférées au Système européen de banques centrales par le Traité instituant la Communauté européenne et par les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ainsi que celles attribuées à la Banque centrale du Luxembourg, la Commission est l’autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes ...“

Le Conseil d’Etat considère que l’ajout proposé par la BCL selon lequel la Commission tient la Banque centrale régulièrement informée a son utilité. Il recommande pour cette raison de le reprendre pour bien marquer la nécessité d’une bonne collaboration entre la BCL et la Commission.

L’article 52 qui porte sur les tableaux officiels et la protection des titres est complété. L’établissement d’un tableau officiel est une mesure de transparence indispensable. Mais tel que l’article 52 est complété, il n’est pas acquis que tous les systèmes soient publiés au Mémorial, étant donné que la

mesure ne s'applique en l'occurrence qu'aux systèmes agréés et non pas à ceux considérés comme agréés de plein droit.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de compléter le texte comme suit:

„Le tableau officiel comprend également les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres notifiés par la Banque centrale du Luxembourg à la Commission européenne en vertu de l'article 34-3.“

L'actuelle disposition de l'article 52 prévoyant que „les différents tableaux officiels sont établis et publiés au Mémorial au moins à chaque fin d'année“ s'applique également à ce tableau officiel. Il n'y a donc pas besoin de la modifier.

#### *Article 61-2*

L'article 61-2 ainsi que les deux suivants visent, d'un côté, à assurer la protection juridique des participants à un système et, de l'autre, à renforcer la stabilité des systèmes de paiement et de règlement de titres. Ces articles transposent les dispositions essentielles de la directive.

Le paragraphe (1) de l'article 61-2 établit les principes de l'irrévocabilité des ordres de transfert et du caractère définitif du règlement pour les systèmes fonctionnant au Luxembourg. Ces principes repris de la directive sont essentiels du point de vue de la stabilité des systèmes. De ce fait, certaines dispositions qui s'appliquent normalement en cas d'insolvabilité d'une entité ne sont pas d'application dans le cas où il s'agit d'un participant à un système de paiement et de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg.

L'ajout proposé au paragraphe (1) précise et renforce cette exception. Il s'inspire d'une disposition de la directive dans son article 3: „Aucune loi, réglementation, disposition ou pratique prévoyant l'annulation des contrats et des transactions conclus avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ..., ne peut conduire à la remise en cause d'une compensation.“

Le paragraphe (2) reprend presque textuellement une autre disposition de la directive. Il abolit la règle de l'heure zéro qui est communément admise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

L'amendement qui introduit dans cet article un nouveau paragraphe (3) confirme le caractère général de la non-rétroactivité de l'insolvabilité d'un participant par rapport au système. Il s'agit là aussi d'une disposition reprise de l'article 7 de la directive.

L'ancien paragraphe (3), devenu paragraphe (4), autorise le système à utiliser les fonds ou titres non gagés enregistrés sur le compte de règlement d'un participant insolvable afin de permettre l'exécution des obligations dudit participant envers les autres participants.

Le projet de loi transpose aussi dans ce paragraphe l'option laissée aux Etats membres selon laquelle ceux-ci „peuvent aussi prévoir qu'une facilité de crédit dudit participant liée au système est utilisée moyennant une garantie existante et disponible ...“.

Le paragraphe (4), désormais (5), exclut toute mesure de séquestre ou tout ordre de blocage qui pourrait, en cas d'une insolvabilité d'un participant, mettre en cause le bon fonctionnement ou la stabilité d'un système.

#### *Article 61-3*

Cet article vise la protection des garanties constituées dans le cadre de systèmes, en cas d'insolvabilité d'un participant au système. Il reprend dans le paragraphe (1) la définition que la directive donne de la notion de garantie. Les paragraphes (2) et (3) transposent pratiquement textuellement les dispositions afférentes de l'article 9 de la directive. Il est précisé que toute disposition relative aux garanties contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité ne s'applique pas au cas spécifique des systèmes de paiement et de règlement.

#### *Article 61-4*

Cet article comporte les dispositions spécifiques à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système.

Le paragraphe (1) prévoit que pour le cas où un participant à un système agréé est concerné la législation luxembourgeoise est applicable. En revanche, quand il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système d'un autre Etat membre, la législation de ce dernier s'applique. La loi règle ainsi les compétences juridictionnelles. Cette disposition se trouve également dans l'article 8 de la directive.

Le paragraphe (2) constitue l'obligation pour le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale saisi d'une requête de prévenir la Commission de surveillance du secteur financier. Cette mesure est également reprise de la directive.

Le paragraphe (3) impose à ladite Commission de notifier à l'opérateur du système la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois. Elle doit de la même manière notifier sans délai à l'autorité compétente d'un autre Etat membre si un participant luxembourgeois fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Il est également rappelé que la CSSF est l'autorité compétente pour recevoir une telle notification de la part d'une autorité d'un autre Etat membre.

Un amendement propose de compléter le paragraphe (3) afin que la CSSF transmette également une telle notification à la BCL et à l'opérateur du système agréé au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat note que tout ce dispositif d'information et de notification qui est nécessaire pour éviter tout risque systémique est repris de la directive. Ces dispositions ne donnent dès lors pas lieu à observation.

## *Article II*

L'article II vise à modifier l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance. Il ajoute en fait aux compétences de la Commission de surveillance de l'activité d'opérateur de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres. L'amendement ne fait qu'aligner le texte de cet article au dispositif proposé dans le texte amendé. Cet article découle des nouvelles compétences créées par ce projet de loi en la matière.

Si cet article ne suscite pas d'observations quant au fond, il cause cependant problème en ce qui concerne la technique législative. Actuellement le Conseil d'Etat est encore saisi d'un projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, qui, tout comme le projet sous revue, vise à compléter l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 par l'ajout d'un paragraphe (3), ayant cependant une teneur différente. Compte tenu de l'adoption successive des deux projets de loi, le texte adopté en second lieu remplacera le texte adopté en premier lieu. Afin d'éviter des effets non voulus le Conseil d'Etat propose de donner à l'article II le libellé suivant:

**„Article II.– Modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

1° A l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la division en paragraphes est supprimée.

2° L'alinéa 1 de l'article 2 est complété par l'ajout du tiret suivant:

„– l'activité d'opérateur de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres.“

3° Il est ajouté au même article 2 un alinéa nouveau libellé comme suit:

„La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres qu'elle a agréés.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 novembre 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH

